



# OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES\*

## SANTE SECURITE AU TRAVAIL

### FORMATION GENERALE

#### — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EMPLOYEUR

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation.

Il met en œuvre les mesures de sécurité sur le fondement des principes généraux de prévention.

→ Articles L.4121-1 et 1 L.4121-2 du Code du travail

#### — INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

→ Article L.4141-1 du Code du travail

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité.

→ Article L.4141-2 du Code du travail

L'étendue de l'obligation d'information et de formation à la sécurité varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

→ Article L.4141-3 du Code du travail

#### — EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

L'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

→ Article L.4121-3 du Code du travail

\*Liste non exhaustive. Une liste précise figure dans la brochure ED 6298 de l'INRS.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

→ Articles R4121-1 du Code du travail

Le DU est mis à jour, au moins chaque année dans les entreprises de 11 salariés et plus, ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

→ Articles R4121-2 du Code du travail

## FORMATIONS SPECIFIQUES

### — COMITE SOCIAL ECONOMIQUE (CSE)

Depuis le 31 mars 2022, tous les membres du CSE doivent bénéficier à l'occasion de leur premier mandat d'une formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail d'une durée de 5 jours minimum, sans condition de taille de l'entreprise. En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale de :

- 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- 5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

→ Article L.2315-18 du Code du travail

### — SALARIE DESIGNÉ COMPÉTENT (SDC)

Depuis le 1er juillet 2012, l'employeur doit désigner au moins un salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise et ce, quelles que soient la taille et l'activité de son entreprise.

Depuis le 31 mars 2022, la formation du salarié désigné compétent en santé et sécurité au travail est obligatoire et sa durée minimale est de 5 jours.

→ Article L.4644-1 du Code du travail

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

→ Article R.4224-15 du Code du travail

### — INCENDIE / EVACUATION

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

→ Article R.4227-28 du Code travail

Pour les établissements de plus de 50 personnes ou avec matières inflammables, l'élaboration d'une consigne de sécurité incendie est obligatoire.

Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide du personnel.

→ Article R.4227-37 du Code du travail

Cette consigne prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

→ Article R.4227-39 du Code du travail

→ Le référentiel APSAD R6 Maitrise du risque incendie et du risque industriel définit les exigences des assureurs pour la maitrise du risque incendie dans l'entreprise (formations, moyens, organisation, ...).

Certains établissements, compte tenu de leurs caractéristiques (accueil du public, activités présentant des dangers particuliers) font l'objet, lors de leur construction et de leur exploitation, de dispositions plus contraignantes concernant l'incendie :

- Etablissement Recevant du Public (ERP) et Immeuble de Grande Hauteur (IGH) : application des règles issues du Code la construction et de l'habitation.
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : application des règles issues du Code de l'environnement.

Dans ces établissements soumis à des régimes juridiques particuliers, la mise en place de services de sécurité spécifiquement formés au risque lié à l'incendie s'impose (SSIAP, pompiers, ...).

#### — MANUTENTION MANUELLE

Les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles bénéficient :

- D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte ;
- D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces manutentions. Au cours de cette formation, qui doit être essentiellement à caractère pratique, les personnes sont instruites sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles.

→ [Article R.4541-8 du Code du travail](#)

#### — ECRAN DE VISUALISATION

L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.

Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

→ [Article R.4542-16 du Code du travail](#)



Ingénierie Conseil Formation

## — HABILITATION ELECTRIQUE

L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

- Article R.4544-10 du Code du Travail
- Décret N° 2010-1118 définit les opérations sur des installations électriques et les obligations de l'employeur à prévenir les risques d'accident d'ordre électrique.
- Décret N° 2010-1018 porte sur les dispositions relatives à la prévention des risques électrique dans les lieux de travail.
- Norme NF C18-510 regroupe un ensemble de prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique.

## — HABILITATION MECANIQUE

Le décret 88-1056 du 14/11/1988 définit l'obligation de formation pour chaque travailleur exerçant à la fois dans un environnement électrique hors ou sous tension et dans un environnement mécanique et thermodynamique.

## — AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le responsable de projet et l'exécutant des travaux doivent s'assurer de la formation et de la qualification minimale nécessaire des personnes qui travaillent sous leur direction et de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux correspondante (AIPR).

- Article R.554-31 du Code de l'environnement
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux.

- Arrêté du 29 octobre 2018 fixant la liste des certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle délivrés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.
- Arrêté du 18 décembre 2018 fixant la liste des titres professionnels du ministère du Travail permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.
- Arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

### — RISQUE CHIMIQUE

Les travailleurs reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail :

- Les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter ;
- L'utilisation des équipements de protection individuelle.

→ Article R.4412-38 du Code du travail

### — ATMOSPHERES EXPLOSIVES

L'employeur dispense, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

→ Article R.4227-49 du Code du Travail

### — BRUIT

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

→ Article R.4436-1 du Code du Travail

## — VIBRATIONS

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

→ Article R.4447-1 du Code du Travail

## — EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle bénéficient d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

→ Article R.4323-106 du Code du travail

## — TRAVAUX SUR CORDES

Les travailleurs utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

→ Article R.4323-89 du Code du travail